1789. avril

PLAINTES
DE L'ARMÉE FRANÇOISE
AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Cen
FRC
6883

PERSUADÉ qu'en temps de révolution, tout citoyen doit à sa patrie le tribut de ce qu'il peut ou de ce qu'il sait pour le bonheur public, & celui de tous les ordres de l'état, nous osons soumettre nos réflexions aux connoissances & à la sagesse de nos députés aux Etats généraux, pour aviser aux moyens de porter aux pieds du monarque les plaintes d'un ordre qui, composant 200,000 hommes, doit entrer en considération avec les autres; & qui gémit depuis long-temps sous une HIÉRARCHIE ARISTOCRATIQUE.

Le mécontentement qui s'exalte de toutes parts & parmi tous les individus militaires, depuis le soldat jusqu'aux officiers, est une preuve certaine que la nouvelle constitution est vicieuse, & que les principes *Aristocratiques*, qui en forment la base, causeront la perte du militaire françois, ainsi qu'ils ont causé les malheurs qui désolent aujourd'hui notre gouvernement.

Nous osons assurer, comme citoyens &

comme militaires, que nos opinions n'auront pour but que le bonheur que tout individu (dans un état monarchique) doit eſpérer, & pour baſe la vérité, qui appartient aux hommes confondus dans la maſſe générale.

ARTICLE I.

Sera ſuppliée Sa MAJESTÉ de jetter les yeux ſur ſon militaire, accablé ſous le deſpotiſme arbitraire des officiers ſupérieurs; de permettre à nos députés aux Etats généraux d'examiner, diſcuter la nouvelle conſtitution militaire établie ſur un ſyſtême ariſtocratique, infiniment contraire au bonheur de ſes troupes, à l'émulation & à l'avancement des officiers particuliers, par l'accaparement que les ſeigneurs qui tiennent à la cour, ont fait des grades, emplois ſupérieurs & de toutes les graces pécuniaires; & que la diſtinction de deux claſſes de gentilshommes, que paroît vouloir établir le conſeil ariſtocratique de la guerre, ſoit pour toujours révoquée; diſtinction funeſte & contraire aux loix du royaume, en ôtant aux officiers particuliers le deſir ainſi que le moyen de parvenir.

I I.

D'aſſurer une conſtitution invariable, afin qu'il n'y ait point autant d'ordonnances que de miniſtres; & de prendre en conſidération que l'état militaire eſt livré à 150 ou 200

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

familles qui, ſûres d'en obtenir les premieres places, ne font rien pour les mériter, ni par leurs talens ni par leurs vertus; qui au contraire, par une ſuite de leur ignorance, cherchent les moyens de décourager & d'humilier ceux qui leur ſont ſubordonnés, & dont les vertus, dans un grand nombre, pourroient leur ſervir d'exemple.

Qu'enfin la totalité des ſoldats au ſervice de France coûte environ 42 millions, pendant que la claſſe des officiers en coûte 46, dont la majeure partie a été donnée aux officiers généraux ou à d'autres officiers ſupérieurs, dont les places ont été créées, & dont les emplois ſont démontrés inutiles.

Qu'enfin il ſoit mis en conſidération qu'il n'eſt queſtion dans toutes les ordonnances que de punition & nullement de récompenſe.

III.

Que toute l'armée puiſſe ſe conſtituer un conſeil légiſlatif pour établir une conſtitution, & rédiger un code militaire; que ce conſeil ſoit choiſi parmi tous les officiers, juſqu'aux grades incluſivement de lieutenans en premier, de maniere qu'il y ait un tiers d'officiers généraux, deux autres tiers pris parmi les lieutenans-colonels, majors, capitaines, & lieutenans en premier.

Chaque régiment éliroit ces députés par la voie du ſcrutin, & il ne ſeroit accordé d'autres

traitemens qu'une gratification pour indemniſer les officiers des frais de route. Que ce conſeil ſoit aſſemblé dans une ville quelconque éloignée de la cour.

IV.

Que les ordonnances ſoient invariablement reſpectées par tous chefs de diviſion, inſpecteurs & chefs de différens corps, afin qu'y obéiſſant eux-mêmes, ils ne puiſſent plus tourmenter les troupes par des interprétations preſque toujours vexatoires & vicieuſes.

V.

Que tous officiers, de quelques grades qu'ils puiſſent être, convaincus d'avoir manqué au reſpect que tout individu doit avoir pour les ordonnances, ſoit jugés & condamnés par un conſeil de guerre.

VI.

Que tout officier, général ou ſupérieur, convaincu d'un mauvais propos ou de manque d'égard, qui auroit pu mettre un officier dans le cas de ſe perdre, ſoit condamné à la même peine que celui-ci auroit ſubi, ſi la ſubordination ne l'avoit pas retenu.

VII.

Que les officiers généraux ne puiſſent avoir qu'un ſeul emploi, & que les troupes ne ſoient plus tourmentées par la quantité qui les envi-

ronne ; quantité auſſi nuiſible au bien du ſervice qu'aux intérêts pécuniaires de la nation.

Un chef de diviſion & un inſpecteur doivent ſuffire par diviſion.

VIII.

Que la fortune, un grand nom, l'effet du haſard, & la faveur ne puiſſent jamais exclure le mérite des honneurs, grades & dignités.

IX.

Qu'aucun colonel ne puiſſe avoir un régiment qu'il n'ait ſervi pendant dix ans au moins dans les grades ſubalternes de ſous-lieutenant & de lieutenant, & qu'il n'ait exercé les devoirs attachés à ces différens grades, comme les autres officiers de Sa Majeſté ; qu'il n'ait enſuite exploité pendant cinq années les détails d'une compagnie, & fait dans ces grades le même ſervice preſcrit à tous les capitaines.

X.

Suppreſſion de tous les majors en ſecond : ce grade n'étant d'aucune utilité pour le bien du ſervice, & n'ayant été imaginé que pour favoriſer les grands ſeigneurs qui dédaignent aujourd'hui les grades ſubalternes.

XI.

Que les récompenſes pécuniaires, au lieu d'être accumulées ſur quelques têtes, ſoient tellement diviſées qu'elles aſſurent une exiſ-

tence honnête & proportionnée à ceux qui ont sacrifié leur vie, leur santé & leurs fortunes au service de l'état.

XII.

Que les pensions de retraites soient payées en appointemens par le trésorier des provinces, & pour qu'elles soient sacrées en tout temps, qu'elles soient reconnues par les Etats de la même province.

XIII.

Que toutes pensions de retraites soient exemptes d'impositions quelconques. Que la liste des pensions militaires & autres soit imprimée tous les ans.

XIV.

Que la croix de Saint-Louis, à la honte de quelques ministres, prostituée jusqu'à des inspecteurs de police & valets de garde-robe, ne soit à l'avenir que la récompense de la valeur d'une belle action & de vingt-quatre ans de service dans les régimens de ligne, ou de tous autres services rendus à la guerre.

XV.

Qu'aux croix de Saint-Louis accordées aux officiers servans ou qui ont servi dans les régimens de ligne au moins vingt-quatre ans, il y soit joint une étoile brodée sur l'habit, afin que par cette distinction ils ne soient plus confon-

dus avec les chevaliers de Saint-Louis qui ont obtenu la croix par des faveurs qui deviennent humiliantes pour ceux qui n'ont pas ceſſé d'être en activité dans les différens corps.

XVI.

Qu'à moins de bleſſures, il ne ſoit accordé de retraite qu'à trente-cinq ans de ſervice & cinquante d'âge.

XVII.

Que les officiers de fortune dans les régimens de ligne, qui ont ou qui pourroient avoir la commiſſion de capitaine, aient des compagnies dans les troupes provinciales, & y conſervent les appointemens qu'ils avoient dans les régimens de ligne.

XVIII.

Que les coups de plat de ſabre, qui éloignent de s'engager les honnêtes habitans des villes & des campagnes, ne puiſſent jamais être donnés dans les compagnies qu'aux ſoldats voleurs & infames, & jugés par un conſeil de compagnie.

XIX.

Que le premier capitaine, le premier lieutenant dans les régimens, aient une autorité de police ſur tous les jeunes officiers, pour dénoncer les actions contre l'éducation, les mœurs, & maintenir dans le public la conſidération

que ſe doit attirer un régiment dont les officiers doivent l'exemple de la politeſſe, de la modération & de l'ordre dans tous les points.

XX.

Qu'il ſoit accordé des congés dans les compagnies des régimens, de ſorte que le tiers des ſoldats ſoit toujours abſent, & que la paie, miſe en trois maſſes, ſerve à augmenter celle des préſens ; à former une caiſſe d'économie pour venir au ſecours des ſoldats, en cas de guerre, donner des retraites aux vieux ſoldats, & diſtribuer un nombre de gratifications annuelles aux bons ſujets, afin de les retenir au ſervice, & que par cet établiſſement le ſoldat ait une récompenſe à eſpérer en équivalent des punitions qu'on lui inflige.

XXI.

Que le temps & la ſaiſon des manœuvres ſoit fixé.

XXII.

Que tout officier coupable ſoit jugé par ſes pairs.

Fait par un capitaine d'infanterie.